

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

14 Dhu Lhigaa 1412
15 Juin 199234^e année

N° 784

Sommaire**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

5 avril 1992 Ordonnance n° 92 - 007 portant loi relative aux indemnités des membres du Parlement..... 275

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**Premier Ministère***Actes réglementaires*

3 juin 1992 Décret n° 92 - 020 soumettant le blé à valeur mercatoriale..... 275

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*Actes divers*6 juin 1992 Décret n° 92 - 021 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès
de la République du Sénégal..... 276**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications***Actes divers*31 mai 1992 Arrêté n° 313 portant rectificatif de l'arrêté n° 496 du 8 septembre 1987 portant mise à la retraite pour limite
d'années de service de 142 gradés et 28 gardes nationaux..... 27631 mai 1992 Décision n° 421 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1992
d'un officier de la Garde Nationale..... 276

1er juin 1992	Arrêté conjoint n° R - 033 portant autorisation d'ouverture d'une section des écoles privés " El Khiyar" à Nouakchott.	276
1er juin 1992	Arrêté n° R - 034 portant autorisation de vente des boissons alcooliques et alcoolisées au profit des assistants techniques étrangers au club " Gens de Mer" au sein du maghreb hôtel à Nouadhibou.	277
1er juin 1992	Arrêté n° 315 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.	277
1er juin 1992	Arrêté n° 316 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 427 en date du 21 septembre 1989 portant révocation de deux sous - officiers et de deux gardes nationaux.	277
1er juin 1992	Arrêté n° 317 portant rectificatif de l'arrêté n° 511 du 2 novembre 1991 portant mise à la réforme pour inaptitude physique d'un sous - officier et de treize (13) gardes nationaux.	277
1er juin 1992	Arrêté n° 319 portant révocation de quatre gardes nationaux pour faute grave.	278

Ministère des Finances

Actes divers

30 mai 1992	Arrêté n° 309 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Finances.	278
6 juin 1992	Décret n° 92 - 023 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Ambassade de la République Arabe d'Egypte.	278

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

27 mai 1992	Arrêté n° R - 031 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1992 - 1993.	279
-------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

27 avril 1992	Arrêté n° R - 24 portant ouverture de la session 1992 des examens du Brevet de Technicien Supérieur.	281
---------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

26 mai 1992	Arrêté n° R - 030 complétant l'arrêté n° 10.281 du 2 juin 1965 portant exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre II, hygiène et sécurité des travailleurs).	285
26 mai 1992	Arrêté n° 304 portant équivalence de diplômes.	285
28 mai 1992	Arrêté n° 307 portant modification de certains articles de l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1967.	285

Actes divers

27 avril 1992	Arrêté n° 222 portant nomination et titularisation de deux administrateurs des régies financières.	285
23 mai 1992	Arrêté n° 300 portant titularisation d'un professeur licencié.	285
23 mai 1992	Arrêté n° 301 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles.	285
24 mai 1992	Arrêté n° 302 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	286
26 mai 1992	Arrêté n° 305 portant nomination et titularisation d'une sage - femme.	286
30 mai 1992	Arrêté n° 310 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	286
2 juin 1992	Arrêté n° 321 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	286
3 juin 1992	Arrêté n° 323 portant titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur stagiaires.	286

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

6 juin 1992	Décret n° 92 - 022 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.	287
-------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. LOIS ET ORDONNANCES

DONNANCE n° 92 - 007 du 5 avril 1992 portant relative aux indemnités des membres du Parlement.

ARTICLE PREMIER. - Une indemnité parlementaire mensuelle d'un montant de 80.000 UM est allouée aux membres du Parlement.

ART. 2. - L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite indemnité de fonction égale à 100.000 UM/mois.

Le règlement de chaque assemblée détermine les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité de fonction varie en fonction de la participation du parlementaire aux travaux de l'assemblée à laquelle il appartient.

L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction sont affranchis de l'impôt.

ART. 3. - L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique.

Néanmoins, peuvent être cumulées avec l'indemnité parlementaire les pensions civiles et militaires de toute nature.

Les droits à une pension de retraite du fonctionnaire ou au Parlement continuent à courir sous réserve du versement des retenues pour pension.

ART. 4. - Les membres du Parlement bénéficient éventuellement du régime des allocations familiales.

ART. 5. - Les membres du Parlement sont assimilés pour leurs déplacements aux fonctionnaires, du groupe IA.

Ils bénéficient au point de vue hospitalisation, de la première catégorie A.

ART. 6. - Les frais de représentation et d'hôtel des présidents des Assemblées sont à la charge du Budget de l'Etat.

ART. 7. - Les frais de transport des parlementaires convoqués aux sessions des assemblées sont à la charge du budget de l'Etat.

Les requisitions leur sont délivrées par l'autorité administrative au lieu de leur résidence sur présentation de leur convocation.

ART. 8. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 18 avril 1992.

ART. 9. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 5 Avril 1992

Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 020 du 3 juin 1992 soumettant le blé à valeur mercoriale.

ARTICLE PREMIER. - Le blé relevant des numéros de nomenclature tarifaire 10 01 10 00 et 10 01 20 00 est soumis à valeur mercoriale conformément à l'article 26 alinéa 9 du code des Douanes.

ART. 2. - Le présent décret qui entre en vigueur le 1er juin 1992 est applicable selon la procédure d'urgence et sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

DIVERS

DÉCRET n° 92 - 021 du 6 juin 1992 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed ould Sid'Ahmed professeur, est nommé Ambassadeur Extraordinaire

et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal avec résidence à Dakar.

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 5 mai 1992 sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

DIVERS

ARRÊTÉ n° 313 du 31 mai 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 496 du 8 septembre 1987 portant mise à la retraite pour limite d'années de service de 142 gradés et de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n° 496 du 8 septembre 1987 portant mise à la retraite par limite d'années de service est rectifié ainsi qu'il suit :

Grade	Mle	Anc.	Indice	Maj.
BC	1314	27A 10M 3J	400	80
<i>Lire :</i>				
BC	1314	27A 10M 3J	480	

reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 421 du 31 mai 1992 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1992 d'un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 au grade de capitaine à compter du 1er janvier 1992, le lieutenant Thiam Ibrahima Bocar, matricule 1795.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 033 du 1er juin 1992 portant autorisation d'ouverture d'une section des écoles privées "El Khiyar" à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamedou né en 1960 à R'Kiz de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott une section des écoles privées "El Khiyar".

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982, entrainera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 034 du 1er juin 1992 portant autorisation de vente des boissons alcooliques et alcoolisées au profit des assistants techniques étrangers au club "Gens de Mer" au sein du maghreb hôtel à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Mme Pasqualina Farina In Teffahi née en 1955 à Orune (Italie) de nationalité italienne dirigeante du club " Géns de Mer" au sein du maghreb hôtel à Nouadhibou, est autorisée à vendre des boissons alcoolisées et alcooliques dans ledit club au profit des assistants techniques étrangers vivant ou visitant la ville de Nouadhibou. La vente de ces boissons est interdite aux nationaux.

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions de la réglementation en vigueur entraînera la fermeture immédiate dudit club.

ART. 3. - Le directeur général de la Sûreté Nationale et le Wali de Dakhlet - Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 315 du 1er juin 1992 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave, à compter du 1er avril 1992, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénom	Grade	Mle	Position
Helaye o/ Sid'EL Moctar	garde	5631	GEMOC N°1
Ely o/ Mohamed El Kory	garde	5760	CIGN
Moctar o/ Mohamed	garde	5461	CIGN

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 316 du 1er juin 1992 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 427 en date du 21 septembre 1989 portant révocation de deux sous-officiers et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 427 en date du 21 septembre 1989 portant révocation de deux sous-officiers et de deux gardes nationaux sont rapportées.

ART. 2. - Est mis à la retraite d'office pour faute grave à compter du 1er juin 1989, le brigadier Ousmane N'Dongo, matricule 1872. Il totalise à cette date 21 ans, 8 mois de service.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 317 du 1er juin 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 511 du 2 novembre 1991 portant mise à la réforme pour inaptitude physique d'un sous-officier et de treize (13) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n° 511 du 2 novembre 1991 portant mise à la réforme pour inaptitude physique d'un sous-officier et de treize (13) gardes nationaux est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Anc.	Taux
Camara Amadou Samba	Bdrier	3637	300	15A 6M	70%

Lire :

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Anc.	Taux
Camara Amadou Samba	Bdrier	3637	300	15A 6M	40%

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 319 du 1er juin 1992 portant révocation de quatre gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter des dates énumérées ci - dessous, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénom	Mle	Date de radiation	Position
El Hacem o/ Abdellahi	4347	1/2/1992	GR N° 13
Sidi Mohamed o/ Deih	5237	1/2/1992	GR N° 3
Mahfoudh o/ Mohamed	5265	1/2/1992	GR N° 3
El Moctar o/ Abdellahi	5568	1/2/1992	G.C.A.S

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 309 du 30 mai 1992 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sylla Wagui agent de constatation des impôts de 1ère classe, 1er échelon (indice 410) AC néant depuis le 1er janvier 1991, est, à compter du 11 mai 1992, nommé secrétaire particulier du ministre des Finances.

ART. 2. - Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 92 - 023 du 6 juin 1992 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Ambassade de la République Arabe d'Egypte.

ARTICLE PREMIER. - En remplacement de son terrain d'une superficie de 12.080 m² situé à l'ilot "A", est concédé à titre provisoire à l'Ambassade de la République Arabe d'Egypte, un terrain de 12.345,75m², lot n°7 situé à Nord Ouest Tevragh Zeina dans la nouvelle zone des Ambassades, tel que décrit au plan annexé.

ART. 2. - Ce terrain est destiné à la construction d'une chancellerie, d'une résidence et des logements pour le personnel de cette mission.

ART. 3. - Après mise en valeur de ce terrain, l'Ambassade de la République Arabe d'Egypte, pourra demander la concession définitive de ce terrain.

ART. 4. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

DES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° R - 031 du 27 mai 1992 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouverture et de fermeture, de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1992 - 1993.

ARTICLE PREMIER. - Le nombre de places offertes dans chaque section de formation de l'ENEMP est fixé pour l'année scolaire 1992 - 1993 comme suit :

- 1 - Enseignement Professionnel moyen maritime et de pêche :
- trente six (36) places pour la section de formation des matelots qualifiés ;
 - trente six (36) places pour la section de formation des ouvriers mécaniciens "graisseurs" ;
 - douze (12) places pour la section de formation des électromécaniciens frigoristes.

2. - Il est institué une commission administrative chargée de l'organisation de la sélection des candidats à une formation à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches de Nouadhibou (ENEMP).

3. - La commission instituée à l'article deux du présent arrêté se compose comme suit :

- **Président :** Le directeur de l'ENEMP
- **Membres :**
 - Un représentant de la Direction de la Formation Maritime du MPEM ;
 - Un représentant de la Direction de la Marine Marchande du MPEM ;
 - Un représentant de la Direction de la Pêche Artisanale du MPEM ;
 - Un représentant de la Direction de la Formation Maritime de Nouadhibou/MPEM ;
 - Un représentant de la Direction de l'Enseignement Technique ;
 - Un représentant de la Fédération des Industries et Armements de Pêche (FIAP) ;
 - Un représentant de la Fédération des Industries et Artisanales de Pêche (FIAPECHE) ;
 - Un représentant du Syndicat des Marins ;
 - Le directeur des Etudes de l'ENEMP ;
 - Des formateurs de l'ENEMP désignés par le directeur de l'ENEMP.

Les fonctions des membres de cette commission sont définies ci-dessous.

ART. 4. - La commission désigne :

- a - le président et les membres de la commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours réalisées à Nouakchott ;
- b - le président et les membres de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours réalisées à Nouadhibou. Ils seront tenus de procéder :
 - à l'appel et au pointage des cartes d'identification des candidats ;
 - à la distribution des copies à rabats vierges, des feuilles de brouillon de concours ;
 - à l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets de chaque épreuve ;
 - à la distribution des sujets et à leur lecture à voix haute, puis d'afficher le temps imparti ;
 - au terme de chaque épreuve, après avoir procédé à l'encollage des rabats des copies restituées par les candidats, celles - ci seront classées suivant leur numéro d'enregistrement et placées dans des enveloppes par matière, scellées à la cire, elles mêmes introduites dans une enveloppe, cachetée à la cire, adressée à la commission de correction, par les présidents des commissions de surveillance
- c - les membres de la commission chargée de la correction des épreuves. Cette commission se réunira à l'ENEMP de Nouadhibou et procédera à l'ouverture des enveloppes scellées transmises par les commissions de surveillance, puis à la correction par matière des copies sans ouvrir les rabats.
- d - un secrétaire chargé d'enregistrer les notes des candidats sur un relevé type, après correction des épreuves. Une fois l'ensemble des notes enregistrées, il procédera au dépouillement des rabats des copies des candidats afin de porter en face de chaque numéro d'enregistrement attribué à chaque candidat au moment de son inscription au concours, le nom et le prénom correspondants.

- les membres de la commission chargée d'arrêter la liste des candidats définitivement retenus pour chaque section de l'ENEMP.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections de l'ENEMP prévues par le décret n° 91 - 132 du 10 octobre 1991 qui sont :

- le nombre des places disponibles pour chaque section ;
- l'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites et sportives du concours de pré - sélection ;
- les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des pré - sélectionnés.

Cette commission dresse un procès - verbal d'exécution de concours comportant les listes des candidats définitivement retenus, transmis au directeur de l'ENEMP qui procède à l'inscription des intéressés dans les sections correspondantes.

ART. 5. - Un avis de concours sera diffusé par voie de presse, radio diffusé en arabe et en français au journal parlé et à l'émission radio service du 18 au 25 avril 1992.

ART. 6. - Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à compter du 18 avril 1992

- à la direction de la Formation Maritime à Nouadhibou
- à la direction des Etudes de l'ENEMP de Nouadhibou.

Ces formulaires comportent :

- une note d'information à l'adresse des postulants ;
- un certificat d'aptitude physique aux métiers de marin - pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin du corps médical des armées, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant ;
- une fiche individuelle de renseignement à compléter ;
- une autorisation de soins, à compléter ;
- une demande d'inscription sur papier timbré, à compléter ;

De plus les candidats devront fournir :

- un acte de naissance ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et brevets suivant la formation postulée ;
- huit (8) photographies d'identité.

Ces pièces doivent être légalisées.

ART. 7. - Les dossiers complets seront à déposer, avant le 15 mai 1992 à 12 h00 :

- à la direction de la Formation Maritime à Nouakchott
- à la direction des Etudes de l'ENEMP de Nouadhibou.

Un contrôle des éléments du dossier sera réalisé par le responsable de l'administration concernée. Dans la mesure où le dossier sera jugé recevable, il fera l'objet d'un enregistrement officiel qui se traduira par l'attribution d'un numéro d'enregistrement apposé :

- sur une chemise individuelle d'enregistrement et de classement des éléments du dossier comportant une carte d'indentification du candidat détachable, qui sera délivrée au postulant pour lui permettre au moment de l'appel à l'entrée dans les salles de concours d'être formellement identifié sur présentation obligatoire de ce moment
- sur des listes d'enregistrement des candidatures tenues et conservées par l'administration afin de pouvoir procéder à l'appel des candidats.

ART. 8. - Le programme du concours comporte :

- une épreuve commune à l'ensemble des candidats, mais de niveaux différents suivant l'option retenue, qui sont :
- une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes
 - un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres
 - un grimpe à la corde lisse de 3 mètres.

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves :

- une épreuve de mathématique d'une durée d'une heure, notée sur 20
- une épreuve de langue (arabe ou française) d'une durée de deux heures, notée sur 20.

Pour les postulant à la formation de Matelot qualifié :

- une épreuve de géométrie d'une durée d'une heure, notée sur 20

Pour les postulants à la formation d'ouvrier mécanicien graisseur :

- une épreuve de physique appliquée d'une durée d'une heure, notée sur 20
- Une épreuve optionnelle, suivant l'origine professionnelle du postulant d'une durée de deux heures notée sur 20 :
 - d'électricité thermique
 - de description moteur
 - de technologie de spécialité.

pré - sélection est réalisée par ordre de mérite. Les pré - sélectionnés doivent satisfaire aux tests de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum de deux mois en vue d'arrêter la liste des candidats définitivement retenus.

ART. 9. - Les dates officielles de déroulement des épreuves du concours feront l'objet d'un communiqué fusé en arabe et en français au Journal parlé et à la mission radio - service. Ce communiqué tiendra lieu de convocation.

ART. 10. - L'année scolaire 1992 - 1993 à l'ENEMP est ouverte du 19 septembre 1992 au 30 mai 1993 pour les élèves arabisants et du 30 octobre 1992 au 30 juin 1993 pour les élèves françaisants.

Au terme de chaque trimestre, les élèves devront pouvoir bénéficier d'une semaine de congé octroyée par notes de services émises par la direction de l'Ecole.

ART. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R - 267 du 14 octobre 1991.

ART. 12. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ARTICLES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 24 du 27 avril 1992 portant ouverture de la session 1992 des examens du Brevet de Technicien Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les examens du Brevet de Technicien Supérieur, session 1992, se dérouleront au Centre Supérieur d'Enseignement Technique :

- du 16 au 23 mai pour les épreuves pratiques ;
- du 26 mai au 3 juin pour les épreuves du premier groupe ;
- du 14 au 16 juin pour les épreuves du 2ème groupe.

ART. 2. - Les examens du Brevet de Technicien Supérieur, " Génie Mécanique" session 1992, se dérouleront suivant les horaires ci - après :

A - Epreuves Pratiques (par groupes)

A1 Technologie Générale (Fonderie)

samedi 16 mai de 8h à 12 h 00

A2 Automatique

samedi 16 mai de 14h à 18 h 00

dimanche 17 mai de 14h à 18 h 00

A3 Fabrication Mécanique

dimanche 17 mai de 8h à 12 h 00 et de 15h à 18h 00

lundi 18 mai de 8h à 12h 00 et de 15h à 18h 00

mardi 19 mai de 8h à 12h 00 et de 15h à 18h 00

A4 Métallurgie

mercredi 20 mai de 8h à 14h et de 15h à 18h 00

B - Epreuves du 1er groupe :

B1 Mathématiques :

mardi 26 mai de 8h à 11 h 00

B2 Mécanique appliquée

mercredi 27 mai de 8h à 11h00

B3 Informatique

jeudi 27 mai de 8h à 10 h 00

B4 Méthodes

samedi 30 mai de 8h à 12 h 00

B5 Outillages

dimanche 31 mai de 8h à 12 h 00

B6 Automatique

lundi 1er juin de 8h à 10 h 00

B7 Technologie - Electricité

lundi 1er juin de 10h à 12 h 00

C - Epreuves du 2ème groupe

C1 Etudes Techniques de spécialité (Méthodes et outillages)

dimanche 14 juin de 8h à 12h 00

C2 Automatique

lundi 15 juin de 8h à 10h 00

C3 Informatique

lundi 15 juin de 10h à 12h 00

C4 Economie - Gestion

mardi 16 juin de 8h à 10 h 00

C5 Education Islamique

mardi 16 juin de 10 h à 12 h 00

ART. 3. - Les commissions de surveillance de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur " Génie Mécanique" sont fixées ainsi qu'il suit :

A - Epreuves pratiques

A1 MM. Moreau et Gilot de 8 h à 12 h 00

A2 MM. Moreau et Smith de 14 h à 18 h 00

- A3 MM. Bourlet et Gilot de 8h à 12 h 00
 A4 MM. Moreau et Gilet de 8h à 14 h et de 15 h à 18h 00

B - Epreuves du 1er groupe

- B MM. Gilot et Ninoreille de 8h à 11 h 00
 B2 MM. Khalil et Marchand de 8h à 11 h 00
 B3 MM. Barbe et Khalil de 8h à 10 h 00
 B4 MM. Barbe et Stachowiak de 8h à 12 h 00
 B5 MM. Barbaux et Ndiaye de 8h à 12 h 00
 B6 MM. Marchand et Nicolas de 8h à 10 h 00
 B7 MM. Marchand et Nicolas de 10h à 12 h 00

C Epreuves du 2ème groupe

- C1 MM. Ndiaye et Moreau de 8h à 12 h 00
 C2 MM. Gilot et Sid'Ahmed de 8 h à 10 h.00
 C3 MM. Gilot et Sid'Ahmed de 10h à 12 h 00
 C4 MM. Stachwiak et Dieng de 8 h à 10h 00
 C5 MM. Stachwiak et Dieng de 10h à 12h 00

ART. 4. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur " Génie Mécanique" session 1992, sont fixées ainsi qu'il suit :

A - Epreuves pratiques

- A1 MM. Moreau et Gilot
samedi 23 mai de 8h à 12h 00
 A2 MM. Moreau et Smith
samedi 23 mai de 8h à 12h 00
 A3 MM. Bourlet et Gilot
samedi 23 mai de 8h à 12h 00
 A4 MM. Moreau et Gilot
samedi 23 mai de 8h à 12h 00

B - Epreuves du 1er groupe

- B MM. Sid'Ahmed et Lecocq
mercredi 27 mai de 15h à 18h 00
 B2 MM. Stachwiak et Labetoulle
mercredi 27 mai de 15h à 18h 00
 B3 MM. Labetoulle et Marchand
samedi 30 mai de 15h à 18h 00
 B4 MM. Gaye et Gilot
samedi 30 mai de 15h à 18h 00
 B5 MM. Gaye et Gilot
dimanche 31 mai de 15h à 18h 00
 B6 MM. Moreau et Smith
lundi 1er juin de 15h à 18h 00
 B7 MM. Khalil et Dieng
lundi 1er juin de 15h à 18h 00

C - Epreuves du 2ème groupe

- C1 MM. Gaye et Gilot
dimanche 14 juin de 15h à 18h 00
 C2 MM. Moreau et Smith
lundi 15 juin de 15h à 18h 00
 C3 MM. Labetoulle et Marchand
lundi 15 juin de 15h à 18h 00
 C4 MM. Sabar et Marchand
mercredi 17 juin de 8h à 12h 00
 C5 Dah
mercredi 17 juin de 8h à 12h 00

ART. 5. - Les examens du Brevet de Technicien Supérieur " Bureau d'Etudes" session 1992, se dérouleront suivant les horaires ci - après :

D - Epreuves pratiques (par groupe)

- D1 Mécanique Appliquée
mercredi 20 mai de 8h à 11h 00 et de 15h à 18h 00
jeudi 21 mai de 8h à 11h 00
 D2 Fonderie
mercredi 20 mai de 8h à 12h 00
jeudi 21 mai de 8h à 12h 00

E - Epreuves du 1er groupe

- E1 Mathématiques
mardi 26 mai de 8h à 11h 00
 E2 Mécaniques appliqués
mercredi 27 mai de 8h à 12h 00
 E3 Informatique
jeudi 28 mai de 8h à 10h 00
 E4 Technologie Générale
samedi 30 mai de 8h à 11h 00
 E5 Géométrie Descriptive
dimanche 31 mai de 8h à 11h 00
 E6 Automatique
lundi 1er juin de 8h à 10h 00
 E7 Technologie Electricité
lundi 1er juin de 10h à 12h 00
 E8 Technologie de Construction
mardi 2 juin de 8h à 11h 00
 E9 Construction Mécanique
mercredi 3 juin de 8h à 14h 00

F - Epreuves du 2ème groupe

- F1 Etudes Techniques de spécialité (technologie de construction et construction mécanique)
dimanche 14 juin de 8h à 12h 00
 F2 Automatique
lundi 15 juin de 8h à 10h 00
 F3 Informatique
lundi 15 juin de 10h à 12h 00
 F4 Economie - Gestion
mardi 16 juin de 8h à 10h 00
 F5 Education Islamique
mardi 16 juin de 10h à 12h 00

ART. 6. - Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur " bureau d'Etudes" sont fixées ainsi qu'il suit :

D - Epreuves pratiques

- D1 MM. Ninoreille et Gilot de 8h à 12h 00 et de 15h à 18h 00
 D2 MM. Gilot et Ninoreille de 8h à 12h 00

E - Epreuves du 1er groupe

- E1 MM. Khalil et Nicolas de 8h à 11h 00
 E2 MM. Barbe et Ndiaye de 8h à 12h 00
 E3 MM. Gaye et Smith de 8h à 10h 00

- E4 MM. Barbaux et Khalil de 8h à 11h 00
- E5 MM. Moreau et Khalil de 8h à 11h 00
- E6 MM. Gaye et Barbe de 8h à 10h 00
- E7 MM. Gaye et Barbe de 10h à 12h 00
- E8 MM. Gilot et Marchand de 8h à 11h 00
- E9 MM. Khalil et Lecocq de 8h à 14 h 00

F - Epreuves du 2ème groupe

- F1 MM. Bourlet et Smith de 8h à 11h 00
- F2 MM. Nicolas et Stachowiak de 8h à 10h 00
- F3 MM. Nicolas et Stachowiak de 10h à 12h 00
- F4 MM. Ninoreille et Sid'Ahmed de 8h à 10h 00
- F5 MM. Ninoreille et Sid'Ahmed de 10h à 12h 00

ART.7. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur " bureau d'Etudes" session 1992, sont fixées ainsi qu'il suit :

D - Epreuves pratiques

- D1 MM. Ninoreille et Gilot
samedi 23 mai de 8h à 12h 00
- D2 MM. Gilot et Ninoreille
samedi 23 mai de 8h à 12h 00

E - Epreuves du 1er groupe

- E1 MM. Sid'Ahmed et Lecocq
mercredi 27 mai de 15h à 18h 00
- E2 MM. Stachowiak et Labetoulle
mercredi 27 mai de 15h à 18h 00
- E3 MM. Labetoulle et Ninoreille
samedi 28 mai de 15h à 18h 00
- E4 MM. Gaye et Gilot
samedi 28 mai de 15h à 18h 00
- E5 MM. Stachowiak et Ninoreille
dimanche 29 mai de 15h à 18h 00
- E6 MM. Moreau et Smith
lundi 1er juin de 15h à 18h 00
- E7 MM. Khalil et Dieng
lundi 1er juin de 15h à 18h 00
- E8 MM. Stachowiak et Ninoreille
mercredi 3 juin de 15h à 18h 00
- E9 MM. Stachowiak et Ninoreille
mercredi 3 juin de 15h à 18h 00

F - Epreuves du 2ème groupe

- F1 MM. Ninoreille et Stachowiak
dimanche 14 juin de 15h à 18h 00
- F2 MM. Moreau et Smith
lundi 15 juin de 15h à 18h 00
- F3 MM. Labetoulle et Ninoreille
lundi 15 juin de 15h à 18h 00
- F4 MM. Marchand et Lecocq
mercredi 17 juin de 8h à 12h 00
- F5 MM. Dah
mercredi 17 juin de 8h à 12h 00

ART. 8. - Les commissions du Brevet de Technicien Supérieur " Maintenance Industrielle" session 1992, se dérouleront suivant les horaires ci - après :

G - Epreuves pratiques (par groupes)

- G1 Electrotechnique
dimanche 17 mai de 8h à 12h 00 et de 14h à 18h 00
- G2 Automatisme
lundi 18 mai de 8h à 12h 00 et de 14h à 18h 00
- G3 Intervention de Maintenance
mardi 19 mai de 8h à 12h 00
mercredi 20 mai de 8h à 12h 00
jeudi 21 mai de 8h à 12h 00

H - Epreuves du 1er groupe

- H1 Mathématiques
mardi 26 mai de 8h à 11h 00
- H2 Mécanique appliquée
mercredi 27 mai de 8h à 11h 00
- H3 Informatique
jeudi 28 mai de 8h à 10h 00
- H4 Electricité
jeudi 28 mai de 10h à 12h 00
- H5 Construction Mécanique
samedi 30 mai de 8h à 12h 00
- H6 Maintenance Industrielle
dimanche 31 mai de 8h à 12h 00
- H7 Automatique
lundi 1er juin de 8h à 10h 00
- H8 Technologie Electricité
lundi 1er juin de 10h à 12h 00
- H9 Technologie Moteurs
mardi 2 juin de 8h à 11h 00

I - Epreuves du 2ème groupe

- I1 Etudes Techniques de spécialité (maintenance industrielle et technologie moteurs)
dimanche 14 juin de 8h à 12h 00
- I2 Automatique
lundi 15 juin de 8h à 10h 00
- I3 Informatique
lundi 15 juin de 10h à 12h 00
- I4 Economie - Gestion
mardi 16 juin de 8h à 10h 00
- I5 Education Islamique
mardi 16 juin de 10h à 12h 00

ART. 9. - Les commissions de surveillance de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur " Maintenance Industrielle" sont fixées ainsi qu'il suit :

G - Epreuves pratiques

- G1 MM. Dieng et Barbaux de 8h à 12h 00 et de 14h à 18h 00
- G2 MM. Moreau et Smith de 8h à 12h 00 et de 14h à 18h 00

G9 MM. Nicolas et Ndiaye de 8h à 12h 00

H - Epreuves du 1er groupe

- H1 MM. Barbe et Bourlet de 8h à 11h 00
- H2 MM. Barbaux et Gilot de 8h à 11h 00
- H3 MM. Bourlet et Nicolas de 8h à 10h 00
- H4 MM. Bourlet et Nicolas de 10h à 12h 00
- H5 MM. Nicolas et Lecocq de 8h à 12h 00
- H6 MM. Lecocq et Gilot de 8h à 12h 00
- H7 MM. Labetoulle et Stachowiak de 8h à 10h 00
- H8 MM. Labetoulle et Stachowiak de 10h à 12h 00
- H9 MM. Ninoreille et Barbe de 8h à 11h 00

I - Epreuves du 2ème groupe

- I1 MM. Barbaux et Marchand de 8h à 12h 00
- I2 MM. Gaye et Barbe de 8h à 10h 00
- I3 MM. Gaye et Barbe de 10h à 12h 00
- I4 MM. Moreau et Labetoulle de 8h à 10h 00
- I5 MM. Moreau et Labetoulle de 10h à 12h 00

ART. 10. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur " Maintenance Industrielle" session 1992, sont fixées ainsi qu'il suit :

G - Epreuves pratiques

- G1 MM. Dieng et Barbaux
samedi 23 mai de 8h à 12h 00
- G2 MM. Moreau et Smith
samedi 23 mai de 8h à 12h 00
- G3 MM. Nicolas et Ndiaye
samedi 23 mai de 8h à 12h 00

H - Epreuves du 1er groupe

- H1 MM. Sid'Ahmed et Lecocq
mercredi 27 mai de 15h à 18h 00
- H2 MM. Stachowiak et Labetoulle
mercredi 27 mai de 15h à 18h 00
- H3 MM. Labetoulle et Marchand
samedi 30 mai de 15h à 18h 00
- H4 MM/ Khalil et Barbaux
samedi 30 mai de 15h à 18h 00
- H5 MM. Stachowiak et Labetoulle
samedi 30 mai de 15h à 18h 00
- H6 MM. Bourlet et Labetoulle
dimanche 31 mai de 15h à 18h 00
- H7 MM. Smith et Moreau
lundi 1er juin de 15h à 18h 00
- H8 MM. Khalil et Dieng
lundi 1er juin de 15h à 18h 00
- H9 MM. Nicolas et Barbe
mercredi 3 juin de 15h à 18h 00

I - Epreuves du 2ème groupe

- I1 MM. Bourlet, Labetoulle, Nicolas et Barbe
dimanche 14 juin de 15h à 18h 00

I2 MM. Moreau et Smith
lundi 15 juin de 15h à 18h 00

I3 MM. Marchand et Labetoulle
lundi 15 juin de 15h à 18h 00

I4 MM. Sabar et Marchand
mercredi 17 juin de 8h à 12h 00

I5 M. Dahi
mercredi 17 juin de 8h à 12h 00

ART. 11. - Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par Monsieur Bourkhis Ridha, directeur des Etudes assisté par Monsieur Dah ould Mohamed Ali surveillant général au Centre Supérieur d'Enseignement Technique.

ART. 12. - Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur session 1992 est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : M. Salah ould Moulaye Ahmed Baber, conseiller technique du ministre de l'Education Nationale
- *Vice - président* : M. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du Centre Supérieur d'Enseignement Technique
- *Membres* :
- M. Bourkhis Ridha, directeur des Etudes du CSET ;
- M. Sid'Ahmed ould Yog, professeur au CSET ;
- M. Barbaux Andre, professeur au CSET
- M. Ndiaye Fousséynou, professeur au CSET ;
- M. Ninoreille Pascal, professeur au CSET ;
- M. Bourlet Philippe professeur au CSET ;
- M. Gaye Sadibou professeur au CSET ;
- M. Smith Philippe professeur au CSET ;
- M. Lecocq Hugues, professeur au CSET ;
- M. Khalil ould Khalifa professeur au CSET ;
- M. Labetoulle Regis professeur au CSET.

ART. 13. - Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur session 1992, se réunira au Centre Supérieur d'Enseignement Technique :

- Le mardi 9 juin à 9h 00, à l'issue des épreuves du premier groupe
- le mercredi 24 juin à 9h 00, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen du brevet de technicien supérieur session 1992.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission du brevet de technicien supérieur et proposera celle - ci à la décision du ministre de l'Education Nationale.

ART. 14. - Le directeur du Centre Supérieur d'Enseignement Technique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 030 du 26 mai 1992 complétant l'arrêté n° 10.281 du 2 juin 1965 portant exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre II, hygiène et sécurité des travailleurs).

ARTICLE PREMIER. - Il est inclus un second paragraphe à l'article 42 de l'arrêté n° 10.281 du 2 juin libellé comme suit :

" Aucune personne de moins de 16 ans ne doit être préposée à la manoeuvre des appareils de levage, y compris les treuils d'échafaudage, ou donner des signaux de conducteur".

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 304 du 26 mai 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. - Est équivalent au D.E.A. le diplôme de l'institut de recherche et d'Etudes Arabes de Bagdad obtenu après le Baccalauréat + Maîtrise (ou titre reconnu équivalents).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 307 du 28 mai 1992 portant modification de certains articles de l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1967.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

a- l'assistance médicale et chirurgicale, y compris les visites à domicile.

ART. 2. - Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté 464 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le service des Prestations Familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires des pensions de vieillesse et d'invalidité, aux orphelins bénéficiaires d'une pension ou rente de survivants et pendant la durée de leur incapacité temporaire, aux travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 222 du 27 avril 1992 portant nomination et titularisation de deux administrateurs des régies financières.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires de la maîtrise en Economie de l'université de Nouakchott, sont, à compter du 15 décembre 1990 nommés et titularisés administrateurs des régies financières, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

Il s'agit de :

- Ahmed ould Khattat, inspecteur du Travail, 2ème classe, 4ème échelon, indice 740, depuis le 1er août 1990
- Mohamed ould Babouna, greffier en chef, 2ème classe, 4ème échelon, indice 740 depuis le 1er août 1990.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 300 du 23 mai 1992 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdellahi Salem El Moualla professeur licencié stagiaire depuis le 15 décembre 1988, titulaire de la licence de l'Institut supérieur des études et recherches islamiques de Nouakchott, est, à compter du 15 octobre 1990 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 760) AC un an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 301 du 23 mai 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Fall Youba ould Thioune ingénieur auxiliaire au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie depuis le 1er novembre 1989 titulaire du diplôme d'ingénieur énergétique de l'Institut Polytechnique du Bucarest/Roumanie, est, à compter du 1er novembre 1989 du point de vue ancienneté et à compter du 3 février 1992 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 1. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 302 du 24 mai 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Ahmed Mohamed professeur de collège, 4ème échelon (indice 500) depuis le 17 juillet 1989 titulaire de la maîtrise en lettres et littérature arabe de l'université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique au niveau du lycée technique, est, à compter du 14 avril 1990 nommé et titularisé professeur licencié, 3ème échelon (indice 970) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 305 du 26 mai 1992 portant nomination et titularisation d'une sage - femme.

ARTICLE PREMIER. - Madame Vatimetou Zahra mint Mohamed Abdel Vettah née en 1966 à Oualata, titulaire du diplôme d'Etat de sage - femme de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott, est, à compter du 5 août 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 1er janvier 1991 du point de vue salaire, nommée et titularisée sage - femme de 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 310 du 30 mai 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Taleb ould Taleb docteur en médecine auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er janvier 1990, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Minsk/URSS, est, à compter de la date de recrutement du point de vue ancienneté et à compter du 1er décembre 1991 du point de vue salaire, nommé et titularisé docteur en médecine 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 321 du 2 juin 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Adnane ould Ahmed Salem professeur de collège, 3ème échelon (indice 820) depuis le 1er juillet 1989, titulaire de la maîtrise en histoire de l'université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique au niveau du lycée de garçon, est, à compter du 10 avril 1990 nommé et titularisé professeur licencié, 2ème échelon (indice 890) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 323 du 3 juin 1992 portant titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'enseignement supérieur sans ancienneté suivant le tableau ci - après :

Noms & prénom	Date nomination	Durée stage	Date titularisation	Niveau
Mohamed Radhi o/ Sadvana	1/3/1988	2 ans	1/3/1990	A1 1° E. Ind. 1010
Nany o/ El Houcein	1/11/1988	2 ans	1/11/1990	A1 1° E. Ind. 1010
Med El Hanavi o/ Med El Moctar	1/11/1989	2 ans	1/11/1991	A1 1° E. ind. 1010
Dia Ibrahima Yero	1/11/1989	2 ans	1/11/1991	A1 1° E. Ind. 1010
Echir o/ Mohamed	1/11/1989	2 ans	1/11/1991	A1 1° E. Ind. 1010
Sidi Med o/ Amar	1/10/1989	2 ans	1/10/1991	A1 1° E. Ind. 1010
Baba o/ Taleb Ahmed	1/12/1988	2 ans	1/12/1990	A1 1° E. Ind. 1010
Med Moctar o/ Ahmedou	1/10/1989	2 ans	1/10/1991	A1 1° E. Ind. 1010
Med Lemine o/ Hacem	1/1/1990	2 ans	1/1/1992	A1 1° E. Ind. 1010
Eida o/ Cheikh Sidi El Moctar	1/11/1989	2 ans	1/11/1991	A1 1° E. Ind. 1010
Ahmed o/ Bahiya	1/10/1989	2 ans	1/10/1991	A2 1° E. Ind. 1100

Noms & prénoms	Date nomination	Durée stage	Date titularisation	Niveau
Bouhould Amar	1/11/1987	2 ans	1/11/1989	A2 1° E. Ind. 1100
Mohamed o/ Oumarou	1/11/1987	2 ans	1/11/1989	A2 1° E. Ind. 1100
Salem o/ Mohed Salem	15/3/1988	2 ans	15/3/1990	A2 1° E. Ind. 1100
Yahya o/ Mohamed Mahd o/ Ahmed Maloum	1/1/1987	2 ans	1/1/1989	A2 1° E. Ind. 1100
Aly Fall	1/11/1989	2 ans	1/11/1991	A2 1° E. Ind. 1100
Ahmedould Guewad	1/11/1990	1 an	1/11/1991	A2 1° E. Ind. 1100
Mohamed o/ Sidi Mohamed ould Bouleiba	1/11/1990	1 an	1/11/1991	A2 1° E. Ind. 1100

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 022 du 6 juin 1992 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Hamedould Hemdeitt professeur, matricule 31448 G, est nommé secrétaire général au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique à compter du 25 mars 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 282 déposée le 10 mai 1992
Le sieur Mohamedould Habib profession _____
demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott
Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti,
consistant en terrain urbain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de deux ares cinq centiares
(2A, 5 CA) situé à Nouakchott
connu sous le nom de lot n° 167 B Ksar ancien et
borné au Nord par une rue s/n, Sud par le lot n° 167,
Est par le lot n° 167 A, Ouest par une rue s/n.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un permis d'occuper n° 459 du 2 février 1966.
et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de
Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 283, déposée le 10 mai 1992
Le sieur Ely Cheikhould Mogueya profession _____
demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott
Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti,
consistant en terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de trois ares cinquante
centiares (3a, 50 ca) situé à Nouakchott
connu sous le nom de lot n° 175 - 176 ilot C carrefour
et borné au Nord par le lot n° 174, Sud par une rue s/n,
Est par une rue s/n, Ouest par une rue s/n
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un permis d'occuper n° 0118 en date du 5/10/88
et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de
Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie des titres fonciers n° 89, 90, 91 et 93 du cercle de l'Adrar en nom du sieur Hamady ould Mahmoud né en 1901 à Chinguitti.

Le greffier en chef
Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n°22 du cercle de l'Adrar aux nommés Mohamed Mahmoud ould Hamady né en 1935 à Atar et Mohamed El Haiba ould Hmoudy né en 1937 à Atar.

Le greffier en chef
Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Vous soussigné, la Banque Nationale de Mauritanie au capital de 500 millions d'ouguiya avenue Gamal Abdel Nasser, attestons par la présente que la copie du titre foncier n° 318/T objet de l'ensemble immobilier SOCIM a fait l'objet d'une perte.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce qui de droit.

Le notaire
Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihine ould Né greffier en chef notaire à Nouakchott atteste que le sieur Selmou ould Ahmed Said né en 1944 à Rosso, fils de Saïd et Fatimetou a perdu son titre foncier n° 2519 F 8,88 6ème arrondissement Nouakchott.

En foi de quoi nous établissons le présent avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE PERTE

Cet avis de perte est donné au public du Titre Foncier n° 2, Trarza appartenant à Monsieur Abdallahi ould Sidya, né en 1957 à Boufilihit, demeurant à Nouakchott, îlot O, Lot n° 54 A, Tél : 527 - 49.

Le notaire
Khalihina ould NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier n° 2353 du Cercle du Trarza objet du lot n° 132 de l'îlot G d'une superficie de 270 m2 appartenant à Monsieur Mahaye ould Mohamed est perdu.

Le notaire
Khalihina ould NE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire 4000 UM Trarza du Maghreb 4000 UM Étrangers 5000 UM Abonnement mensuel : Ordinaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE